Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110004 Entreprises de la transformation des métaux – Flandre orientale

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
09.05.1979 08.07.2002	6.086 63.378	Conditions de travail des ouvriers occupés dans certaines entreprises de fabrications métalliques situées dans le Pays de Waes	_ _
24.09.1979	6.100	Conditions de travail et de rémunération des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux de la province de Flandre occidentale	_
18.02.1985	12.308	Promotion de l'emploi au Pays de Waes	_
08.07.2002	63.378	Modalités d'application 'durée du travail'	_
12.01.1987	17.248	Accord national 1987-1988, conclu dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 7 novembre 1986	_
30.05.2005	75.374	Accord national 2005-2006 (Cette CCT ne s'applique pas aux entreprises de la transformation des métaux et aux entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.)	_
31.05.2007	83.859	Accord national 2007-2008	_
26.05.2008	88.932	Accord national 2007-2008	_
18.05.2009 22.11.2010	94.402 103.325	Accord national 2009-2010	31/12/2012 31/01/2011
11.07.2011 19.11.2012 21.01.2013 13.05.2013 20.01.2014	108.610 112.139 113.866 115.237 119.542	Accord national 2011-2012	_ _ 01/07/2013 01/01/2014 01/04/2014

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
13.05.1971	634	Les conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux	_

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.09.1979	6.100	Conditions de travail et de rémunération des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux de la province de Flandre occidentale	_

Durée du travail :
Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 38 h.

Heures par an : 1.756 h, compte tenu des jours de repos et de congé conventionnels, des jours fériés et des congés annuels.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé supplémentaire / Jour férié supplémentaire :
(Uniquement pour les Entreprises industrielles de la transformation des métaux:) Pays de Waas (non applicable pour Scheepswerf Rupelmonde, Nieuwe Scheldewerven et Scheepswerf Kruibeke) : 5 jours de congé supplémentaires.

Congé d'ancienneté :
(Uniquement pour les Entreprises artisanales de la transformation des métaux:) max. 1 jour de vacances annuelles par an après 10 ans d'ancienneté d'entreprise, rémunéré de la même manière qu'un jour férié.